RAPPORT ANNUEL 1984-85

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

86-0247/
47198-001

Rapport annuel 1984-85

Table des matières

Lettre du Ministre 3

Lettre du président du Fonds d'aide 3

Les administrateurs 4

Message du président 7

Informations sur l'application de la loi 9

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide 10

Statistiques sur les procédures en recours collectif au Québec 16

Information auprès du public 28

Recommandations 30

Conseil exécutif
Gouvernement du Québec

Monsieur Richard Guay
Président de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le sixième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs, créé par la Loi de l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. R-2.1) sanctionnée le 8 juin 1978 et entrée en vigueur le 19 janvier 1979. Ce rapport couvre l'exercice financier du 1er avril 1984 au 31 mars 1985.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur le recours collectif,

Pierre-Marc Johnson

Québec, juin 1985

Fonds d'aide aux
recours collectifs

Honorable Pierre-Marc Johnson
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre, en votre qualité de ministre responsable de l'application de la Loi sur le recours collectif, le sixième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs.

Ce rapport a été préparé conformément à l'article 17 de la loi et il couvre l'exercice financier du 1er avril 1984 au 31 mars 1985.

Recevez, monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

Le bâtonnier Jules Allard

Montréal, juin 1985

Les administrateurs

Les administrateurs du Fonds d'aide ont été nommés par le gouvernement après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques, conformément à l'article 8 de la Loi.

Du 1er avril 1984 au 31 mars 1985, les administrateurs ont tenu vingt-et-une réunions régulières.

Me Jules Allard, président

Me Allard a reçu sa licence en droit à l'Université Laval et a été admis au Barreau du Québec en 1966. Il pratique depuis lors au Barreau d'Arthabaska et il exerce actuellement en société au sein de l'étude Allard, Caron, Dubois, Arpin de Victoriaville.

Membre du Conseil général et du Comité administratif du Barreau du Québec en 1976-77, Me Allard a été membre du Conseil de section du Barreau d'Arthabaska de 1973 à 1977 et bâtonnier de cette section en 1976-77.

Membre et vice-président du Comité administratif du Centre communautaire juridique Mauricie-Bois-Francs, de 1972 à 1976, et du conseil d'administration du Centre hospitalier de Bois-Francs, de 1970 à 1976, il a en outre été professeur de droit du travail à l'Université du Québec à Trois-Rivières pendant plusieurs années.

Me Allard a été bâtonnier du Barreau du Québec de mai 1981 à mai 1982.

Me Lina Bisson-Jolin, administratrice

Me Jolin a fait ses études de droit à l'Université Laval à Québec, où elle a obtenu sa licence en 1969. Elle fut admise au Barreau en 1970. Elle exerce actuellement au sein de l'étude légale Cloutier, Turgeon et associés à Québec.

Me Bisson-Jolin qui a en plus une formation en criminologie se spécialise en droit familial et protection de la jeunesse.

Membre du comité de la protection de la jeunesse de 1976 à 1978, elle a en outre été procureur de la couronne au tribunal de la jeunesse du Québec et avocate au bureau du Directeur de la protection de la jeunesse au centre des services sociaux de Québec.

M. Gérard Auger, administrateur

M. Auger est diplômé de l'Institut de technologie de Shawinigan.

Il a été vice-président au conseil central de la CSN de 1955 à 1965, membre fondateur et premier gérant permanent de l'ACEF de Shawinigan en 1965 et, à la même période, membre du conseil d'administration de la Fédération des ACEF. Il fut également membre du premier conseil d'administration du Centre communautaire juridique Mauricie Bois-Francs en 1972 et membre du premier conseil d'administration du CEGEP de Shawinigan.

M. Auger possède une vaste expérience dans le domaine de la protection du consommateur ayant été actif au sein de diverses associations et comités et ayant participé à de nombreux colloques, programmes de formation et commissions parlementaires.

M. Auger travaille présentement aux relations publiques du CEGEP de Victoriaville.

Me Yves Lauzon, secrétaire

Le poste de secrétaire prévu à l'article 13 de la loi est occupé par Me Yves Lauzon.

Me Lauzon a reçu sa licence en droit de l'Université de Montréal et a été admis au Barreau du Québec en 1974. Avant d'occuper la présente fonction, il était cadre à la Société québécoise d'information juridique.

Il a en outre été chargé d'enseignement pratique à la faculté de droit de l'Université de Montréal, et a également dispensé un cours sur le recours collectif à l'École du Barreau.

Message du Président

Le Fonds d'aide aux recours collectif a complété au 31 mars dernier son sixième exercice financier. Cette dernière année d'activités a été marquée par deux événements d'importance particulière pour notre organisme. D'une part, l'aboutissement heureux des recours collectifs dans le domaine du transport en commun à Montréal et, d'autre part, l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement important à notre loi constitutive.

Dans les dossiers du transport en commun, les trois syndicats poursuivis et les demandeurs ont conclu un règlement hors cour qui devait par la suite être ratifié par le tribunal. En vertu de ce règlement, les syndicats s'engageaient à remettre au greffe la somme de deux cent soixante-quinze mille dollars (275 000$) en paiement final et complet des demandes. Toutefois, cette somme n'a pas été distribuée aux membres des groupes représentés mais, conformément à l'article 1034 C.P., elle a été constituée en reliquat après collocation des frais de justice et des honoraires du procureur des représentants. Sur recommandation des parties aux litiges, le reliquat d'une somme de cent quatre-vingt-dix-huit mille dollars (198 000$) a été remis à LEUCAN INC., un organisme voué à la recherche et à l'assistance des familles ayant des enfants atteints de leucémie ou de cancer. Cet événement constituait une première dans nos annales judiciaires. Le Québec est en effet la seule province canadienne ayant adopté une Loi sur le recours collectif qui permet à une partie entièrement étrangère à un litige de bénéficier d'une somme d'argent obtenue à la suite d'un jugement ou d'un règlement hors cour. C'était la première fois depuis l'entrée en vigueur de cette loi que ce mécanisme original d'exécution d'un jugement était utilisé. Tous les observateurs ont été unanimes pour souligner l'immense avantage que représente une telle procédure dans une situation où les recours traditionnels auraient eu très peu d'impact à cause du caractère modeste des montants en litige pour chacune des personnes intéressées. Le regroupement des réclamations, tant au niveau des actions que de leur exécution, a permis que justice soit rendue efficacement. Le choix de LEUCAN INC. comme organisme bénéficiaire du reliquat illustre la très grande souplesse de la loi qui réfère à la notion d'intérêt des membres. Le Fonds d'aide ayant financé ces recours se réjouit de leurs résultats concrets et souhaite que ces précédents ouvrent la voie à d'autres succès de même nature.

En décembre 1984, l'Assemblée nationale adoptait un amendement à l'article 7 de notre loi ayant pour effet d'élargir le mandat du Fonds d'aide. Désormais, en plus du financement des recours collectifs, le Fonds d'aide a comme mandat de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces recours. Suite à cet amendement, le Fonds a participé à la préparation d'un cours sur le recours collectif qui sera publié par les Éditions Yvon Blais Inc. dans le cadre des cours de formation permanente du Barreau du Québec. Dans le même ordre d'idée, le Fonds a demandé au Juge en chef de la Cour supérieure de déléguer deux juges pour assistance et conseil dans la recherche d'une formule permettant d'offrir à la magistrature un support d'information et de documentation en recours collectif. Ces deux juges sont les honorables Yvan Gagnon de la Cour supérieure de Québec et Benjamin J. Greenberg de la Cour supérieure de Montreal. Ce nouveau mandat conféré au Fonds d'aide fait suite à une recommandation des avocats et des représentants lors de colloques sur le recours collectif tenus à l'automne 1983.

Le présent rapport contient encore des recommandations d'amendements législatifs. Deux de ces recommandations ont déjà été formulées dans notre rapport antérieur et la troisième l'est pour la première fois. Nous croyons toujours qu'il est de notre devoir de poursuivre notre réflexion sur les divers aspects de l'application de la Loi sur le recours collectif et sur l'exécution de notre mandat. Pour alimenter cette réflexion, nous poursuivons notre effort de rapprochement et de dialogue avec tous les intervenants soit la magistrature, les avocats et les représentants afin qu'elle débouche sur des actions répondant véritablement aux besoins exprimés.

Le succès du recours collectif dans les dossiers du transport en commun et l'élargissement de notre mandat sont deux jallons importants dans l'évolution d'un domaine encore en voie de construction. Sur cette lancée, nous croyons primordial que des efforts soient intensifiés afin que les recommandations formulées reçoivent une attention toute particulière pour permettre, après six ans d'application de la Loi sur le recours collectif, que cette procédure innovatrice prenne sa vitesse de croisière et trouve tout son impact. Nous croyons que tous les justiciables et la communauté juridique y trouveront des avantages.

Nous profitons de l'occasion pour remercier chaleureusement l'honorable juge Yvan Gagnon qui, jusqu'à sa nomination en juin 1984, était administrateur au Fonds d'aide depuis sa création et, souligner l'apport considérable et le travail de pionnier qu'il a accompli. Par la même occasion, nous souhaitons la bienvenue à Me Lina Bisson-Jolin dont l'arrivée insufflera, à n'en pas douter, un nouveau dynamisme à notre organisme.

Le Président,

Le bâtonnier Jules Allard

Informations sur l'application de la loi

Nous vous présentons dans les trois tableaux qui suivent des statistiques sur certains aspects de l'utilisation de la procédure de recours collectif.

En page 16 et 17 nous reproduisons un tableau indiquant diverses informations statistiques sur les procédures intentées et sur les demandes au Fonds depuis l'entrée en vigueur de la loi.

TABLEAU I
Districts judiciaires où sont présentées les demandes d'autorisation

District de Montréal	59,70%
District de Québec	18,60%
Autres districts	21,70%

TABLEAU II
Qualité des requérants pour les demandes d'autorisation

Personnes physiques	93,80%
Corporations sans but lucratif	5,42%
Associations syndicales	0,78%

TABLEAU III
Qualité des intimés

Corporations à but lucratif	56,59%
Cités et villes	8,53%
Procureur général du Québec	6,98%
Organismes publics	13,95%
Personnes physiques	7,75%
Associations syndicales	6,20%

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Pour la période du 1er avril 1984 au 31 mars 1985, les administrateurs ont rendu trente-sept décisions suite à quarante-quatre demandes d'aide. Vingt-sept décisions ont accordé une partie ou la totalité de l'aide demandée, dix l'ont refusée, quatre sont présentement en délibéré, deux en attente d'audition et il y a eu un désistement.

Nous vous présentons un rapport de chacune de ces décisions avec un résumé de la nature du recours et une indication du stade de la procédure. Les décisions sont présentées dans l'ordre alphabétique du nom du bénéficiaire.

Nicole Arsenault

La requérante a été autorisée à exercer un recours collectif contre son locateur, au nom des autres locataires suite à un incendie survenu dans cet immeuble. La nature du recours consistait en une action en dommages et intérêts pour le préjudice subi. La requérante entendait démontrer que cet incendie était dû à la négligence du locateur dans l'entretien de son immeuble.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1980-81 et d'une pendant l'exercice financier précédent.

En date du 15 juin 1984, les administrateurs ont accueilli la demande de la requérante et lui ont octroyé mille cinq cents dollars (1 500$) pour les honoraires du procureur et ce, pour l'étape de l'action au mérite.

Requête pour autorisation accueillie le 12 juin 1980. Règlement hors cour ratifié le 7 mai 1984.

Association pour la protection automobile Inc.

La requérante est une corporation à but non lucratif incorporée selon la partie III de la Loi des compagnies du Québec et elle est autorisée par l'article 1048 C.P. à demander pour elle le statut de représentant dans un recours collectif. Monsieur Danny Driscoll est le membre désigné pour signer l'affidavit conformément à ladite disposition. La requérante désire intenter un recours collectif contre la compagnie Ford du Canada Ltée au nom de tous les propriétaires de voitures de marque Ford Mustang et Mercury Capri de l'année 1979 jusqu'à l'année 1982 inclusivement et Ford Fairmont et Mercury Zephyr de l'année 1978 jusqu'en 1982 inclusivement, équipées d'une direction à pignon et crémaillère non assistée. Le recours que la requérante entend exercer en est un de la nature d'une action en diminution de prix et en dommages et intérêts pour un montant égal au coût des réparations requises à la direction de chaque véhicule. La requérante entend faire la preuve que ces véhicules sont affectés d'un défaut caché et/ou d'un vice de fabrication les rendant impropres à l'usage auquel ils sont destinés. Le nombre de membres est évalué à environ 4 000 personnes.

Le 10 mai 1984, les administrateurs ont accueilli la demande de la requérante et lui ont octroyé trois mille cinq cents dollars (3 500$) pour les honoraires du procureur, trois cents dollars (300$) pour les déboursés judiciaires, cent dollars (100$) pour les déboursés généraux, mille six cents dollars (1 600$) pour les frais d'experts, mille dollars (1 000$) pour les frais d'avis, cinq cents dollars (500$) pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

En date du 18 janvier 1985, les administrateurs ont accordé une aide supplémentaire de deux mille cinq cents dollars (2 500$) pour les honoraires du procureur et cent quarante dollars et soixante-quinze cents (140,75$) pour les déboursés généraux et ce, pour la première étape, l'aide antérieure s'étant avérée insuffisante.

Requête pour autorisation déposée à la Cour le 9 août 1984 (C.S.M. 500-06-000010-849). Requête en délibéré depuis le 7 septembre 1984.

Danielle et Normand Bertrand

Les requérants désiraient intenter un recours collectif contre un promotteur immobilier du nom de «Les Investissements Monarch Ltée». Ils désiraient intenter ce recours au nom d'un groupe de propriétaires ayant acheté un immeuble dans le domaine «Village sur le lac» situé dans la ville de Vaudreuil suite à des représentations de ce promotteur relativement à l'obtention par les acheteurs d'une subvention municipale de mille dollars (1 000$) doublée d'une subvention provinciale de mille dollars (1 000$). Ces subventions n'ayant pas été obtenues, les requérants désiraient intenter contre ce promotteur un recours collectif de la nature d'une action en dommages découlant de fausses représentations lors de la signature du contrat. Les requérants prétendaient être en mesure de prouver que lors de la signature de l'offre d'achat, le promotteur savait que les acheteurs concernés ne seraient pas éligibles aux subventions promises. Le groupe était estimé à 80 personnes.

En date du 28 juin 1984, les administrateurs octroyaient l'aide financière suivante: pour les honoraires du procureur, une somme de mille cinq cents dollars (1 500$), pour les déboursés judiciaires, une somme de deux cent cinquante dollars (250$), pour les déboursés généraux, une somme de deux cent soixante-quinze dollars (275$), pour les frais d'avis, une somme de trois mille dollars (3 000$), pour les dépens en cas d'insuccès, une somme de mille dollars (1 000$) et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

La requête pour autorisation a été rejetée le 21 mars 1985. Pas d'appel.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Guy Bolduc

Le requérant est propriétaire d'un immeuble sur le territoire de l'ancienne Commission scolaire de Sillery qui a été fusionnée avec la Commission scolaire de Ste-Foy le 1er juillet 1972. Suite à cette fusion, la Commission scolaire de Ste-Foy a décrété une taxe spéciale sur le territoire de l'ex-Commission scolaire de Sillery afin de récupérer le solde d'un déficit accumulé par cette dernière au moment de la fusion. Cette taxe spéciale a été imposée sous l'empire de l'article 45 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c. 1-14).

Le requérant désire demander l'annulation de cette taxe spéciale au motif qu'il n'aurait pas été tenu compte de certains actifs immobiliers de l'ex-Commission scolaire de Sillery dans l'établissement de sa situation financière et qu'en conséquence, le déficit qu'on lui a imputé ne refléterait pas la réalité. Il prétend que cette façon de procéder est contraire aux prescriptions de la Loi concernant le regroupement et la gestion des commissions scolaires. Le requérant désire intenter son action par recours collectif au nom de tous les contribuables de l'ex-Commission scolaire de Sillery qui sont l'objet de cette taxe spéciale. Le groupe est évalué à 3 198 personnes.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1982-83.

En date du 30 août 1984, les administrateurs ont accueilli en partie la demande du requérant et octroyé les sommes suivantes: pour couvrir les frais judiciaires et extra-judiciaires de la première étape, une somme supplémentaire de quatre-vingt-dix dollars et trente-huit cents (90,38$). Cette requête ayant été accueillie, les administrateurs ont accordé pour l'étape de l'action au mérite, quatre mille dollars (4 000$) pour les honoraires du procureur, quatre cent cinquante dollars (450$) pour les déboursés judiciaires, mille dollars (1 000$) pour les déboursés généraux, deux mille dollars (2 000$) pour les frais d'avis, deux mille dollars (2 000$) pour les frais d'experts et trois mille dollars (3 000$) pour les dépens en cas d'insuccès.

Requête pour autorisation accueillie le 8 mai 1984. Action prise le 7 août 1984. En attente d'audition.

Moise Cadoch et Franck Jeudi

Les requérants désirent intenter un recours collectif contre la firme de huissiers Paquette, Rocheleau, Dion, Grenier et associés. Ils désirent intenter ce recours au nom de toutes les personnes qui ont été condamnées à payer des amendes suite à des infractions à des règlements de stationnement et qui auraient eu à cette occasion, à payer des frais de huissiers illégalement trop élevés. Ces paiements en trop auraient été effectués soit en argent, soit en purgeant une sentence de prison, soit en effectuant des travaux compensatoires. Au soutien de leur recours, les requérants invoquent une décision rendue par des protonotaires-adjoints portant sur l'interprétation du tarif des huissiers dans les cas où plusieurs mandats sont exécutés. En vertu de cette décision, quand plusieurs mandats sont exécutés simultanément, les frais d'exécution et d'assistance peuvent être chargés sur un seul mandat et non sur la totalité. Le kilométrage pour chacun des mandats subséquents au premier aurait dû être de .10 cents le kilomètre et non de 31,5 cents du kilomètre. La nature des recours que les requérants entendent exercer consiste en une action en remboursement du paiement de l'indu et en responsabilité civile délictuelle pour contravention à la Loi et aux règlements sur le tarif des huissiers. Le groupe est évalué à plusieurs milliers de personnes.

En date du 28 juin 1984, les administrateurs rendaient deux décisions et octroyaient l'aide financière suivante dans chacun des deux dossiers: une somme de deux mille dollars (2 000$) pour les honoraires du procureur, une somme de cinq cents dollars (500$) pour les déboursés judiciaires, une somme de trois cents dollars (300$) pour les déboursés généraux, une somme de trois mille dollars (3 000$) pour les frais d'avis, une somme de cinq cents dollars (500$) pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requêtes pour autorisation déposées à la Cour le 11 mai 1984. (C.S.M. 500-06-000007-845) (C.S.M. 500-06-000006-847). Les deux requêtes sont en attente d'audition.

Denise Cardinal

La requérante désire exercer un recours collectif contre le Club de Tennis Avantage Inc. pour se faire rembourser une partie du prix de son abonnement. Elle prétend avoir droit à ce remboursement au motif que l'intimée n'a pas fourni tous les services décrits dans sa publicité dont celui d'offrir à tous les membres des courts extérieurs.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1980-81 et d'une autre pendant l'exercice financier 1981-82.

En date du 15 juin 1984, les administrateurs ont accueilli la demande de la requérante et octroyé les sommes suivantes: pour les honoraires du procureur, une somme de mille cinq cents dollars (1 500$), pour les déboursés judiciaires, une somme de cinq cent soixante-seize dollars et douze cents (576,12$) et ce, pour l'étape de l'appel sur autorisation.

Requête pour autorisation accueillie le 8 avril 1981. Décision de la Cour supérieure confirmée par la Cour d'appel le 6 septembre 1984. Action en préparation.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Estelle Comète

La requérante est la veuve de monsieur Amédée Comète, un policier de la ville de Montréal qui avait pris sa retraite le 1er juillet 1968 et qui est décédé le 15 juin 1981. Après sa retraite comme policier, il était retourné sur le marché du travail auprès d'un autre employeur. Dans le cadre de son emploi de policier, monsieur Comète devait participer obligatoirement à l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers de Montréal. En 1968, cette association était dotée d'un nouveau règlement avec effet rétroactif au 1er janvier 1966, date de l'entrée en vigueur du Régime des rentes du Québec. En 1978, suite à la création de la Communauté urbaine de Montréal, un nouveau régime de rentes des policiers de la Communauté urbaine de Montréal a été instauré affectant et liant, entre autres, tous les policiers de la ville de Montréal qui ont pris leur retraite à partir du 1er janvier 1972. Monsieur Comète et tous les policiers qui ont pris leur retraite entre le 1er janvier 1966 et le 31 décembre 1971 étaient régis par les règlements adoptés en 1968 par l'Association de bienfaisance et de retraite de la police de Montréal.

Monsieur Comète, même s'il avait un autre emploi, avait droit à une rente de retraite en vertu des règlements adoptés aussi bien avant 1968 qu'en 1968. Le règlement de 1978 prévoit la rente payable au conjoint admissible lors du décès du retraité qui avait droit à une rente payable en vertu du règlement de 1968 comme c'est le cas pour monsieur Comète.

La requérante prétend avoir droit en vertu de ce règlement à 50% de la rente que son conjoint recevait, diminuée de la *portion* du montant annuel initial de la rente au conjoint admissible payable en vertu du Régime des rentes du Québec découlant directement de l'emploi de son époux à titre de policier à l'emploi de la ville de Montréal. L'association qui gère le plan de retraite n'accepte pas cette interprétation et diminue unilatéralement de la rente payable à la requérante la *totalité* du montant annuel initial de la rente au conjoint admissible payable en vertu du Régime des rentes du Québec et ce, même si cette rente a été accrue par un travail effectué par son époux après sa retraite à titre de policier de la ville de Montréal.

La requérante prétend que cette interprétation est inique et contraire à l'esprit du règlement qui n'envisageait nullement le retour au travail après une retraite, la retraite étant au sens de ce règlement le terme de la vie active et rémunérée du policier participant au plan de pension.

Elle désire exercer un recours collectif contre l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers de la Communauté urbaine de Montréal afin de récupérer la partie des prestations qu'on refuse de lui payer.

Elle entend exercer ce recours au nom des personnes suivantes: tous les conjoints admissibles (veuves) des anciens policiers (décédés) de la ville de Montréal qui ont pris leur retraite entre le 1er janvier 1966 et le 31 décembre 1971 et qui ont, après leur retraite, exercé un autre travail qui a eu pour effet d'augmenter la valeur de la rente au conjoint admissible payable à ces veuves-ci en vertu du Régime des rentes du Québec et tous les héritiers des conjoints admissibles (veuves maintenant décédées) des anciens policiers (décédés) de la ville de Montréal qui

ont pris leur retraite entre le 1er janvier 1966 et le 31 décembre 1971 et qui ont, après leur retraite, exercé un autre travail qui a eu pour effet d'augmenter la valeur de la rente au conjoint admissible payable à ces veuves-ci en vertu du Régime des rentes du Québec.

La requérante prétend qu'il y a entre deux à trois cents conjoints admissibles qui composent le groupe en plus de plusieurs héritiers de ces conjoints décédés.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier précédent.

Le 31 mai 1984, les administrateurs accordaient une somme supplémentaire de cinq mille cent quatre-vingt-quatre dollars et cinquante cents (5 184,50$) pour le paiement des frais d'avis, l'aide antérieure s'étant avérée insuffisante.

En date du 15 juin 1984, les administrateurs accueillaient la demande de la requérante et lui octroyaient les sommes suivantes: pour les honoraires du procureur, une somme de cinq mille dollars (5 000$), pour les frais d'experts, une somme de quatre mille dollars (4 000$), pour les déboursés judiciaires, une somme de mille cinq cents dollars (1 500$), pour les déboursés extrajudiciaires, une somme de cent vingt-cinq dollars (125$), pour les frais d'avis, une somme de six mille dollars (6 000$), pour les dépens en cas d'insuccès, une somme de cinq mille dollars (5 000$) et ce, pour l'étape de l'action au mérite.

Requête pour autorisation accueillie le 2 avril 1984. Inscription au mérite le 10 octobre 1984. En attente d'audition.

Comité de citoyens et d'action municipale de St-Césaire Inc.

Le comité requérant a pour objectif de surveiller l'administration municipale de la ville de St-Césaire. En décembre 1975, le Conseil de cette ville a décidé d'exproprier des terrains situés en dehors du territoire municipal pour des fins d'approvisionnement en eau potable, ceci conformément à l'article 41 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Plus d'un an plus tard, il apparut que les dépenses faites par la Ville sur les terrains expropriés avaient pour but principalement d'y aménager un terrain de golf et d'y construire, non pas comme on le prétendait un local de service, mais un chalet de golf. Le Conseil de la Ville a d'ailleurs adopté plusieurs règlements d'emprunt, sous divers prétextes, mais selon le requérant, le produit en a été utilisé pour l'aménagement de ce terrain de golf et la construction de ce chalet dont la valeur serait d'environ huit cent mille dollars (800 000$). Le comité allègue que la réalisation de ce projet est illégale et excède les pouvoirs de la corporation municipale.

Le comité désire exercer, par recours collectif contre la Municipalité, les procédures suivantes au nom des 542 contribuables de St-Césaire:

- une action en nullité des règlements et des résolutions adoptés par la Corporation municipale de St-Césaire relativement à l'aménagement du terrain de golf et à la construction du chalet;

- une injonction interlocutoire et une injonction permanente enjoignant à la municipalité de St-Césaire de cesser de faire quelque dépense que ce soit, directement ou indirectement à l'égard du terrain de golf et du chalet;

- une requête pour saisir avant jugement le chalet dans le but d'obtenir lors du jugement final qu'il soit vendu en justice et que le produit de la vente soit distribué entre les contribuables de la Municipalité.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier précédent.

En date du 13 décembre 1984, les administrateurs accueillaient la demande du requérant et lui octroyaient l'aide suivante: pour les honoraires du procureur, une somme de trois mille cinq cents dollars (3 500$), pour les déboursés judiciaires, une somme de six cents dollars (600$), pour les déboursés généraux, une somme de deux cents dollars (200$), pour les dépens en cas d'insuccès, une somme de mille dollars (1 000$) et ce, pour l'étape de l'appel sur autorisation. En plus, les administrateurs ont accordé une somme supplémentaire de mille dollars (1 000$) pour les honoraires du procureur pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure, l'aide antérieure s'étant avérée insuffisante.

Requête pour autorisation rejetée le 29 octobre 1984. Inscription en appel le 26 novembre 1984. En attente d'audition.

Statistiques sur les procédures

Requêtes en préparation ayant reçu l'aide du Fonds	2			
		Recours autorisés	36	**Jugements portés e**
				En attente d'auc
				Appel accueilli
				Appel rejeté
				Désistement de
* **Requêtes pour autorisation produites en Cour supérieure**	133	Recours non autorisés	47	**Jugements portés e**
				En attente d'auc
				Appel rejeté
				Désistement de
				Règlement hors
				Appel accueilli
		Requêtes continuées sine die	7	En attente du j
		Causes réglées hors Cour	8	
		En attente de jugement	4	
		Procédures en marche	10	
		Désistement de la requête	21	
* **Actions en préparation**	4			
* **Actions intentées en Cour supérieure**	27	Procédures en marche	9	
		Règlement hors Cour	9	
		Jugements rendus	8	Action accueilli
				Action rejetée
FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS		Aide temporaire refusée	3 (3)	
		Aide temporaire accordée	— (4)	
		Demandes accueillies	22 (143)	
** **Demandes présentées au Fonds d'aide**	44 (261)	Demandes rejetées	7 (36)	Décision portée en
		Demandes accueillies en partie	5 (61)	Décision portée en
		Demandes en délibéré	4 (4)	
		En attente d'audition	2 (2)	
		Désistement de la demande	1 (8)	

Les 44 demandes présentées au Fonds durant l'exercice 1984-85 couvrent 29 dossiers, des demandes supplémentaire pouvant être faites à diverses étapes du recours.

* * Les statistiques concernant les requêtes pour autorisation et les actions en Cour supérieure sont cumulées depuis le début de l'existence de la Loi

** Concernant les statistiques pour le Fonds d'aide, les chiffres indiqués entre parenthèses représentent le cumul des données depuis le début de l'existence du Fonds jusqu'au 31 mars 1985, les autres chiffres sont uniquement pour le présent exercice financier 1984-1985.

en matière de recours collectif

Cour d'appel	**10**
ion	1
	3
i	5
appel	1

Jugements portés en Cour suprême			**5**
Sur permission	5	**Au mérite**	2
Permission accordée	2	Appel accueilli	1
Permission refusée	3	Appel rejeté	1

Cour d'appel	**31**
ion	6
	15
appel	4
Cour	3
	1
ement	2

Jugements portés en Cour suprême	**10**
Sur permission	10
En attente d'audition	—
Permission refusée	10

	7
	1

En appel	1

ppel	4
ppel	2

Appel accueilli	1
Appel rejeté	3
Appel accueilli	—
Appel rejeté	2

Les 261 demandes présentées au Fonds depuis son existence couvrent 107 dossiers, des demandes supplémentaires pouvant être faites à diverses étapes du recours.

Dossiers actifs en Cour supérieure au 31 mars 1985: 46

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Charlyne Côté

La requérante a été autorisée à exercer un recours collectif au nom de tous les commis qui ont travaillé à temps plein ou à temps partiel pour la compagnie Boutique 254 Inc. et dont le salaire et la prime de vacances dus n'ont pas été complètement payés par la compagnie susdite en date du 26 janvier 1980. Son recours consiste en une action sur privilège en recouvrement de salaire.

Ce dossier a fait l'objet de deux décisions d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1980-81 et d'une pendant l'exercice financier 1983-84.

En date du 19 novembre 1984, les administrateurs consentaient à attribuer une somme complémentaire de sept mille cinq cents dollars (7 500$) pour les honoraires du procureur et ce, pour l'étape de l'appel au mérite.

Requête pour autorisation accueillie le 6 juin 1980. Action accueillie le 4 février 1983. Jugement porté en appel le 3 mars 1983. (C.A.Q. 200-09-000172-830).

Yvon Dinelle

Le requérant désire intenter un recours collectif contre l'Université de Montréal au nom de tous les employés surnuméraires de l'Université de Montréal, à la session d'automne 1983 qui travaillaient au Centre d'Éducation physique et de sports ou au stade d'hiver, comme animateurs, surveillants d'activité, arbitres, professeurs ou autres fonctions de même nature, pour le service des sports. À cause d'une grève de trois syndicats auxquels n'appartient pas le requérant ni les personnes qu'il désire représenter, l'Université de Montréal a annulé les activités de conditionnement physique à chaque jour où il y avait grève. Le requérant n'ayant pas été payé pour les activités annulées, il a perdu un revenu estimé à quatre cents dollars (400$). Le requérant prétend que lui et les membres du groupe ont droit en vertu du contrat intervenu entre eux et l'Université de Montréal, d'être compensés en argent pour les salaires perdus en raison de l'annulation des activités pour lesquelles ils étaient engagés. La nature du recours que le requérant entend exercer en est un de la nature d'une action en recouvrement de salaires non payés. Le groupe est évalué à environ 400 personnes.

En date du 27 septembre 1984, les administrateurs ont attribué au requérant les sommes suivantes: pour les honoraires du procureur, une somme de quatre mille dollars (4 000$), pour les déboursés généraux, une somme de trois cents dollars (300 $), pour les frais d'avis, une somme de deux mille dollars (2 000$), pour les dépens en cas d'insuccès, une somme de sept cent cinquante dollars

(750$) et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée à la Cour le 12 octobre 1984. Requête en délibéré depuis le 25 février 1985.

Jean-Guy Francœur

Le requérant qui réside à St-Liboire désire intenter un recours collectif au nom de tous les citoyens et contribuables des municipalités du village de St-Liboire, de la paroisse de St-Liboire, de St-Valérien et de Ste-Hélène de Bagot, totalisant environ quatre mille six cents (4 600) personnes. Par son recours, il désire faire déclarer nul, illégal et inopposable aux membres du groupe qu'il désire représenter, le décret gouvernemental no 3226-81 créant la municipalité régionale du comté d'Acton. Il base son recours sur l'article 167 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. 1979, C-51) qui prévoit une consultation auprès des conseils et citoyens des municipalités concernées avant la délivrance de lettres patentes créant une M.R.C.

Il prétend que cette consultation n'a pas été faite selon les mécanismes légaux applicables en l'espèce et qu'il n'y a eu en fait qu'un simulacre de consultation. Il allègue que cette violation de loi a entraîné une injustice flagrante et lui a causé un grave préjudice en ce que le rattachement de la municipalité de St-Liboire à la M.R.C. d'Acton va à l'encontre du sentiment d'appartenance à son milieu et l'obligera à se déplacer à Acton pour bénéficier des services auxquels il a droit, plutôt qu'à St-Hyacinthe située à quelques milles de son domicile. De plus, la faible population de la M.R.C. d'Acton accroîtra le coût des services par habitant, ce qui constitue un préjudice économique.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier précédent.

Le 10 mai 1984, les administrateurs ont attribué une aide financière au requérant et lui ont octroyé les sommes suivantes: pour les honoraires du procureur, une somme de trois mille dollars (3 000$), pour les déboursés judiciaires, une somme de trois mille dollars (3 000$), pour les déboursés extrajudiciaires, une somme de cinq cents dollars (500$) et pour les dépens en cas d'insuccès, une somme de deux mille cinq cents dollars (2 500$) et ce, pour l'étape de l'autorisation en appel.

Requête pour autorisation rejetée le 8 mars 1984. Inscription en appel le 30 mars 1984. (C.A.M. 500-09-000424-846).

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Pierre Gauthier

Le requérant a été autorisé à exercer un recours collectif au nom des personnes ayant acheté un forfait organisé par Cubacan Tours Inc., comprenant un séjour à Cuba entre le 27 février et le 8 mars 1984 dont un séjour de sept jours à l'hôtel International. La nature du recours exercé par le requérant était une action en dommages et intérêts suite à l'inexécution partielle du contrat de la part de Cubacan Tours Inc. Le requérant a démontré que le fait de séjourner dans un autre endroit que l'hôtel International avait fait subir aux membres de très nombreux inconvénients. Le groupe est évalué à 25 personnes.

En date du 15 juin 1984, les administrateurs octroyaient l'aide financière suivante: pour les honoraires du procureur, une somme de deux mille cinq cents dollars (2 500$), pour les frais d'avis, une somme de trois mille dollars (3 000$), pour les différents déboursés, une somme de mille dollars (1 000$), pour les dépens en cas d'insuccès, une somme de cinq cents dollars (500$) et ce, pour l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation accueillie le 22 août 1984. Règlement hors cour ratifié le 22 août 1984.

Roméo Guertin

Le requérant désire intenter un recours collectif contre la Communauté urbaine de Montréal au nom de toutes les personnes physiques domiciliées au Québec qui fréquentent ou qui sont susceptibles de fréquenter les rives, les îles ou le Fleuve St-Laurent en aval de l'émissaire de l'Île-aux-Vaches, sur une distance de cinq (5) kilomètres, totalisant environ deux millions cinq cent mille (2 500 000) personnes. La Communauté urbaine de Montréal déverse les eaux usées en provenance de son territoire dans le Fleuve St-Laurent par l'émissaire de l'Île-aux-Vaches et ce, depuis le 18 juin 1984. Le requérant prétend que les eaux usées ainsi rejetées constituent un contaminant au sens des articles 1-5e et 1-8e de la Loi sur la qualité de l'environnement en ce que ces rejets d'eaux usées se traduisent par une nette détérioration de la qualité visuelle, olfactive, physico-chimique et bactériologique des eaux du Fleuve St-Laurent et ont entraîné et entraînent toujours une dégradation significative de l'environnement en aval de l'émissaire de l'Ile-aux-Vaches. Il prétend également que ces rejets portent atteinte ou sont susceptibles de porter atteinte à l'exercice par lui-même et par tous les membres du groupe qu'il désire représenter, d'un droit qui leur est conféré par l'article 19.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il prétend enfin que ces rejets n'ont pas été autorisés et que s'ils l'avaient été, telle autorisation ne pourrait équivaloir à un droit pour la Communauté urbaine de Montréal de contaminer les eaux du Fleuve St-Laurent et serait le cas échéant, nulle, illégale et ultra-vires des pouvoirs de l'autorité compétente d'autoriser une telle contravention aux dispositions de la loi, et notamment des articles 9.1 et 20

de la loi, le gouvernement, ses ministères et organismes étant assujettis aux dispositions de cette loi.

La nature des recours que le requérant entend exercer sont de la nature d'une injonction interlocutoire et finale ordonnant à la Communauté urbaine de Montréal de cesser tout déversement d'eaux usées dans le Fleuve St-Laurent par l'émissaire de l'Île-aux-Vaches, tant et aussi longtemps que ces rejets constitueront une contravention aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le groupe est estimé à environ 2 500 000 personnes.

Le 28 juin 1984, les administrateurs consentaient à attribuer l'aide suivante: pour les honoraires du procureur, une somme de quatre mille cinq cents dollars (4 500$), pour les déboursés judiciaires, une somme de deux mille dollars (2 000$), pour les déboursés généraux, une somme de trois mille dollars (3 000$), pour les frais d'experts, une somme de cinq mille dollars (5 000$), pour les frais d'avis, une somme de trois mille dollars (3 000$), pour les dépens en cas d'insuccès, une somme de mille cinq cents dollars (1 500$) et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

En date du 31 août 1984, les administrateurs ont accueilli en partie la demande d'aide supplémentaire du requérant et lui ont octroyé la somme de quinze mille dollars (15 000$) pour les frais d'experts et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée à la Cour le 23 janvier 1985 (C.S.M. 500-06-000004-859). En attente d'audition.

Danielle Joly

La requérante désire intenter un recours collectif contre la firme de huissiers Linteau, Villeneuve, Miller, Lortie et associés. Elle désire intenter ce recours au nom de toutes les personnes qui ont été condamnées à payer des amendes suite à des infractions à des règlements de stationnement et qui auraient eu à cette occasion, à payer des frais de huissiers illégalement trop élevés. Ces paiements en trop auraient été effectués soit en argent, soit en purgeant une sentence de prison, soit en effectuant des travaux compensatoires. Au soutien de son recours, la requérante invoque une décision rendue par des protonotaires-adjoints portant sur l'interprétation du tarif des huissiers dans les cas où plusieurs mandats sont exécutés. En vertu de cette décision, quand plusieurs mandats sont exécutés simultanément, les frais d'exécution et d'assistance peuvent être chargés sur un seul mandat et non sur la totalité. Le kilométrage pour chacun des mandats subséquents au premier aurait dû être de .10 cents le kilomètre et non de 31,5 cents du kilomètre. La nature du recours que la requérante entend exercer est un recours en remboursement du paiement de l'indu et en responsabilité civile délictuelle pour contravention à la Loi et aux règlements sur le tarif des huissiers. Le groupe est estimé à plusieurs milliers de personnes.

En date du 28 juin 1984, les administrateurs consentaient à attribuer les sommes suivantes: pour les honoraires du procureur, une somme de deux mille dollars (2 000$), pour les déboursés judiciaires, une somme de cinq cents dollars (500$), pour les déboursés généraux, une somme de trois cents dollars (300$), pour les frais d'avis, une somme de trois mille dollars (3 000$), pour les dépens en cas d'insuccès, une somme de cinq cents dollars (500$) et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation déposée à la Cour le 10 mai 1984 (C.S.M. 500-06-000005-849). En attente d'audition.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Antonio LaSerra

Le requérant désire intenter un recours collectif contre la compagnie A.D. Huberdeau Meubles Inc. au nom de toutes les personnes qui comme lui ont conclu un contrat d'achat de meubles avec l'intimée, ont payé une partie desdits meubles et n'ont jamais reçu livraison ou seulement une livraison partielle. La nature du recours que le requérant désire intenter consiste en une action en annulation de contrat dans les cas d'inexécution totale de l'obligation du vendeur et une action en résiliation de contrat dans les cas d'inexécution partielle. De plus, le requérant demande le remboursement des sommes payées au vendeur ainsi que des dommages-intérêts réels en plus de dommages-intérêts exemplaires pour contravention à certaines dispositions de la Loi sur la protection du consommateur.

En date du 27 mars 1985, les administrateurs ont consenti à attribuer au requérant une somme de trois mille dollars (3 000$) pour les honoraires du procureur, une somme de quatre cents dollars (400$) pour les déboursés généraux, une somme de cinq cents dollars (500$) pour les déboursés judiciaires, une somme de mille cinq cents dollars (1 500$) pour les frais d'avis, une somme de cinq cents dollars (500$) pour les dépens en cas d'insuccès et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Requête pour autorisation en préparation.

Carole Lacroix

La requérante est une bénéficiaire au sens de la Loi sur les Services de Santé et Services Sociaux étant hospitalisée depuis le 15 mars 1978 à l'Hôpital St-Julien de St-Ferdinand d'Halifax. Elle désire intenter un recours collectif contre le Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand, la Fédération des affaires sociales (C.S.N.), la Confédération des syndicats nationaux et plusieurs officiers desdits syndicats. Cette procédure fait suite à une grève illégale des employés syndiqués de l'Hôpital, grève durant laquelle les soins habituels requis n'ont pas été fournis à la requérante ni aux autres patients qu'elle désire représenter. La requérante prétend de plus que pendant cette grève, les services essentiels n'ont pas été dispensés et que tous les patients ont souffert de graves préjudices. La nature du recours qu'elle entend exercer consiste en une action en dommages et intérêts pour grève illégale ainsi qu'une demande de condamnation des intimés au paiement des dommages exemplaires d'une somme équivalente aux dommages réels et ce, à cause d'une atteinte à un droit ou à une liberté reconnus par la charte des droits et libertés de la personne. Le groupe est estimé à 717 personnes.

En date du 18 mars 1985, les administrateurs accueillaient la demande de la requérante et octroyaient pour les honoraires du procureur, une somme de huit mille dollars (8 000$), pour un avocat-conseil, une somme de cinq mille dollars (5 000$), pour les déboursés généraux, une somme de cinq cents dollars (500$), pour les frais d'experts, une somme de mille dollars (1 000$), pour les dépens en cas d'insuccès, une somme de deux mille dollars (2 000$) et

ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Le 27 mars 1985, les administrateurs attribuaient une somme de quatre mille dollars (4 000$) pour les déboursés judiciaires pour la première étape.

La requête pour autorisation a été déposée à la Cour le 19 novembre 1984 dans le district de Frontenac (C.S.F. 235-06-000001-841). En attente d'audition.

François Lavigne

Le requérant a été autorisé à exercer un recours collectif contre Le Géant des entrepôts de meubles Inc. et M. Gilles Huberdeau, administrateur de ladite compagnie. Il a été autorisé à exercer son recours au nom des consommateurs ayant conclu des contrats avec la compagnie Le Géant des entrepôts de meubles Inc., depuis la date de sa constitution en corporation, le 29 juin 1979, jusqu'à la date de sa faillite, le 7 décembre 1983, qui ont versé des dépôts en argent ou autrement à ladite compagnie et qui n'ont jamais reçu, soit partiellement ou totalement la marchandise ainsi achetée. La nature des recours consiste en une action en annulation de contrat et en remboursement des dépôts versés en vertu desdits contrats lorsque les intimés ont fait défaut totalement d'exécuter leurs obligations, une action en résiliation des contrats et remboursement des dépôts lorsque les intimés ont fait défaut partiellement d'exécuter leurs obligations et une action en dommages-intérêts réels et en dommages-intérêts exemplaires suite au défaut des intimés de respecter les dispositions de la Loi sur la protection du consommateur applicables aux membres du groupe. Le groupe est évalué à 50 personnes.

En date du 30 août 1984, les administrateurs accueillaient la demande du requérant et octroyaient les sommes suivantes: pour les honoraires du procureur, une somme de trois mille cinq cents dollars (3 500$), pour les déboursés judiciaires, une somme de trois cents dollars (300$), pour les déboursés extrajudiciaires, une somme de trois cent cinquante dollars (350$), pour les frais d'avis, une somme de mille cinq cents dollars (1 500$), pour les dépens en cas d'insuccès, une somme de cinq cents dollars (500$) et ce, pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure.

Le 27 mars 1985, les administrateurs attribuaient une aide pour l'étape de l'action au mérite et octroyaient cinq mille dollars (5 000$) pour les honoraires du procureur.

Requête pour autorisation accueillie le 11 janvier 1985. Action prise le 20 mars 1985.

Compte rendu des décisions des administrateurs du Fonds d'aide

Madeleine Lebel

La requérante a signé un contrat par lequel elle promettait acheter un terrain que la compagnie Winzen Land Corporation Ltd promettait de lui vendre. Le prix convenu était de trois mille huit cent quatre-vingts dollars (3 880$) payable en soixante versements égaux à compter du 3 août 1976 et la compagnie conservait la possession et la propriété dudit terrain jusqu'à parfait paiement du prix convenu. Le 9 novembre 1978, au moment de l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. P-41), ce terrain a été inclus dans une zone agricole alors que la promettante-vendeuse en était encore propriétaire. Cette dernière a tente sans succès de faire exclure ce terrain de la zone agricole.

La requérante désire obtenir l'annulation du contrat et le remboursement des sommes déjà payées, la compagnie étant dans l'impossibilité de lui fournir un titre valable. Elle désire intenter un recours collectif au nom de toutes les personnes qui ont conclu avec la compagnie un contrat semblable. Le groupe est évalué à environ 600 personnes.

Ce dossier a fait l'objet de deux décisions d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1982-83.

En date du 18 janvier 1985, les administrateurs ont accueilli partiellement la demande de la requérante et lui ont octroyé une somme supplémentaire de trois cents dollars (300$) pour les déboursés généraux et judiciaires et ce, pour l'étape de l'appel sur autorisation.

Requête pour autorisation rejetée le 5 novembre 1982. Jugement porté en appel le 19 novembre 1982. En délibéré depuis le 19 mars 1985.

Michelle Morin

La requérante est une artisane québécoise. Elle a loué en date du 20 mars 1981, un espace de kiosque au Vélodrome Olympique auprès d'un groupe nommé le Salon de la St-Jean 1981, représenté par messieurs André Lapointe et Roger Bergeron. Cet espace a été loué pour vendre des produits d'artisanat dans le cadre d'un salon désigné «Salon de la St-Jean 1981». Lors de la signature du contrat, on a promis à la requérante que ce salon devait s'intégrer aux festivités entourant la célébration de la St-Jean Baptiste 1981; plus de dix mille visiteurs seraient présents sur les lieux durant les sept jours d'activités; ce salon s'adressait exclusivement aux artisans vendant des produits québécois et une publicité adéquate était prévue. Dans les faits, aucun des engagements n'a été tenu et la requérante a fait une perte d'argent importante. Par son recours, elle désire obtenir le remboursement du prix payé pour l'espace loué, soit cinq cent soixante dollars (560$). Elle désire représenter tous les artisans locataires à ce salon. Le groupe est évalué à environ cent personnes.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice financier 1981-82.

En date du 27 septembre 1984, les administrateurs ont octroyé l'aide suivante: pour les honoraires du procureur, une somme de deux mille dollars (2 000$), pour les frais d'avis, une somme de mille deux cent trente-quatre dollars et un cent (1 234,01$), pour les déboursés judiciaires et extrajudiciaires, une somme de deux mille dollars (2 000$), pour les dépens en cas d'insuccès, une somme

de deux mille dollars (2 000$) et ce, pour l'étape de l'action au mérite.

Requête pour autorisation accueillie le 22 juin 1980. Requête continuée sine die le 24 septembre 1984.

Adrien Plourde

Le requérant a été autorisé à intenter un recours collectif contre les administrateurs de la corporation dont il était à l'emploi. Il a été autorisé à intenter son recours au nom de tous les employés non syndiqués qui étaient au service du même employeur. La nature du recours consiste en une action en réclamation de paies de vacances, salaires et autres avantages perdus suite à la mise en faillite de l'entreprise. Le groupe est estimé à 135 personnes.

En date du 6 avril 1984, les administrateurs accordaient les sommes suivantes: pour la première étape, soit l'autorisation en Cour supérieure, une somme de mille sept cent quarante et un dollars et soixante-dix-sept cents (1 741,77$) pour les honoraires du procureur représentant la différence entre les sommes perçues par le procureur de la part des membres et ses honoraires réels. Pour l'étape de l'action au mérite, une somme de sept mille cinq cents dollars (7 500$) pour les honoraires du procureur, une somme de deux mille cinq cents dollars (2 500$) pour les frais d'avis, une somme de cinq cents dollars (500$) pour les déboursés généraux et une somme de trois mille dollars (3 000$) pour les dépens en cas d'insuccès.

Requête pour autorisation accueillie le 1er mars 1984. Inscription au mérite le 24 août 1984. En attente d'audition.

Paul Rodier

Le requérant désirait intenter un recours collectif contre la Banque Nationale du Canada. En date du 25 juillet 1977, il avait souscrit un emprunt sur billet budgétaire et le 10 août suivant il avait signé, en faveur de la même institution prêteuse un acte selon lequel, pour garantir le remboursement de l'obligation principale, il hypothéquait, en second ordre, un immeuble lui appartenant. Le requérant formulait deux griefs. Dans un premier temps, il alléguait que, contrairement à ce qu'énonçaient les actes ayant trait à l'emprunt, à savoir que la somme capitale de huit mille dollars (8 000$) était prêtée à un taux nominal annuel de quatorze et vingt-cinq centième pour cent (14,25%), lesquels intérêts étaient calculés mensuellement, ce qui faisait une différence de cent quarante-cinq dollars et vingt-cinq cents (145,25$) sur le coût de crédit, laquelle somme lui aurait été chargée sans droit. De plus, il invoquait une clause qui lui permettait de rembourser son capital avant terme, laquelle clause stipulait qu'en pareil cas le débiteur devait payer l'intérêt gagné à la date du remboursement. Ayant acquitté son versement final avant la date d'échéance, il contestait le fait qu'on lui ait chargé l'intérêt jusqu'à la date d'échéance et réclamait la somme correspondante.

Ce dossier a fait l'objet de deux décisions pendant l'exercice financier 1980-1981, de deux pendant l'exercice financier 1981-82 et d'une pendant l'exercice financier 1983-84.

En date du 24 avril 1984, les administrateurs octroyaient l'aide suivante: pour les honoraires du procureur, une somme de deux mille dollars (2 000$), pour les déboursés judiciai-

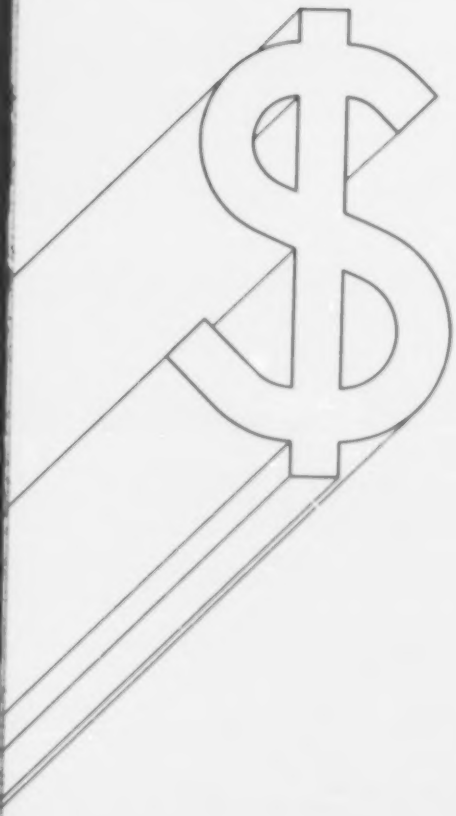

res et généraux, une somme de mille dollars (1 000$), pour les dépens en cas d'insuccès, une somme de deux mille dollars (2 000$), et pour les dépenses de transport et d'hôtellerie, une somme de quatre cent cinquante-huit dollars et soixante-cinq cents (458,65$) et ce, pour la permission d'en appeler en Cour suprême.

Requête pour autorisation rejetée le 20 mai 1981. Jugement confirmé par la Cour d'appel le 13 mars 1984. Requête pour permission d'en appeler en Cour suprême refusée le 4 juin 1984.

Alain Tremblay

Le requérant est un producteur agricole qui procède à l'élevage de veaux d'embouche. Il a adhéré en avril 1981 au Régime d'assurance stabilisation des revenus des producteurs de bœufs de boucherie. Pour le calcul de la compensation à être versée le cas échéant à chaque adhérent, la Régie des assurances agricoles du Québec doit considérer comme étant le prix de vente, la moyenne pondérée des prix ayant prévalus durant l'année dans les encans spécialisés pour les veaux d'embouche et les bouvillons d'embouche écornés et castrés pesant vivants entre 181 kilogrammes ou 400 livres et 272 kilogrammes ou 600 livres, le tout conformément aux termes de l'article 18 dudit Régime. Le requérant prétend que pour l'année 1982, la Régie des assurances agricoles a utilisé un critère différent dans le calcul de la compensation à être payée en considérant comme étant le prix de vente, la moyenne des prix payés aux encans spécialisés «par les parquets d'engraissement du Québec pour des veaux d'embouche écornés et castrés». Il allègue que cette méthode de calcul a eu pour effet d'augmenter son revenu présumé et par le fait même, a diminué la compensation de son assurance stabilisation.

Par son recours collectif, il désire faire déclarer illégale et nulle cette méthode de calcul des compensations et obtenir le paiement de la différence entre ce qu'il a reçu selon cette méthode et ce qu'il aurait dû recevoir selon la méthode énoncée à l'article 18 du Régime. Il plaide que la Régie ne pouvait agir ainsi sans préalablement faire amender ledit article 18. Il représente environ deux mille six cents (2 600) producteurs de bœuf

de boucherie qui ont adhéré au même Régime d'assurance stabilisation. Le total des réclamations des membres du groupe est évalué à environ sept millions de dollars.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide pendant l'exercice précédent.

Le 10 mai 1984, les administrateurs ont accueilli en partie la demande d'aide du requérant et lui ont accordé les sommes suivantes: pour les frais d'avis, une somme additionnelle de trois mille dollars (3 000$) pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure. Cette requête pour autorisation ayant été accueillie, les administrateurs ont octroyé, pour l'étape de l'action au mérite, l'aide suivante: pour les honoraires du procureur, une somme de sept mille dollars (7 000$), pour les frais d'experts, une somme de trois mille cinq cents dollars (3 500$), pour les déboursés judiciaires, une somme de quatre cent cinquante dollars (450$), pour les déboursés extrajudiciaires, une somme de mille dollars (1 000$), pour les frais d'avis, une somme de quatre mille cinq cents dollars (4 500$) et enfin, pour les dépens en cas d'insuccès, une somme de mille cinq cents dollars (1 500$).

Requête pour autorisation accueillie le 30 mars 1984. Action prise le 30 mai 1984. En attente d'audition.

Yvan Vignola

Le requérant désirait intenter un recours collectif contre la compagnie Chrysler Canada Ltée au nom de tous les acheteurs et/ou propriétaires de tout genre de véhicules automobiles des années 1976 à 1980 fabriqués par cette compagnie et dont chacune des vis qui servaient à attacher les roues aux tambours de frein était recouverte d'un enjoliveur. La nature de son recours était une action en responsabilité pour vices cachés. Le requérant entendait démontrer un défaut de fabrication des enjoliveurs de vis qui entraînait des problèmes sérieux lors d'un changement de pneu. L'enjoliveur se séparait de la vis et obligeait le remplacement des deux pièces en plus d'entraîner fréquemment des frais de remorquage.

Ce dossier a fait l'objet de deux décisions pendant l'exercice financier 1982-83 et d'une pendant l'exercice financier précédent.

En date du 19 novembre 1984, les administrateurs ont accueilli partiellement la demande du requérant et lui ont octroyé trois cent cinquante dollars (350$) pour les honoraires du procureur et cent dollars (100$) pour les déboursés extrajudiciaires et ce, pour les frais encourus lors de l'audition de la demande d'aide.

Requête pour autorisation rejetée le 28 mars 1983. Jugement confirmé par la Cour d'appel le 11 juillet 1984.

L'information

Au cours du présent exercice, nous avons poursuivi nos activités régulières en matière d'information afin de répondre aux nombreuses demandes provenant de sources diverses. De plus, suite à l'amendement à l'article 7 de notre loi ayant pour effet d'élargir notre mandat, nous avons consacré des efforts particuliers en matière d'information. Voici un résumé de nos réalisations dans ce domaine.

- Émission «Justice pour tous»

Étant convaincus que la télévision constitue un médium de première importance en information, nous avons participé pour une sixième année consécutive à la série «Justice pour tous». Il s'agit d'une série d'émissions hebdomadaires, d'une durée de trente minutes, consacrée à l'information juridique et traitant des sujets de grand intérêt pour les citoyens. L'émission consacrée au recours collectif mettait en relief le large éventail de possibilités d'application de la procédure du recours collectif. L'entrevue mettait l'emphase sur le rôle du Fonds en tant que structure d'accueil et d'information pour les citoyens et les avocats désireux d'entreprendre une telle procédure. Cette émission a été diffusée sur les ondes de C.F.T.M. TV Canal 10 et du réseau TVA.

— Entrevues avec la presse écrite et électronique

Comme par le passé, le Fonds a continué d'informer le public en participant à diverses émissions d'information à la radio ou à la télévision.

À titre d'exemple, mentionnons l'émission «Tout compte fait» sur les ondes de Radio-Canada. Nous avons également accordé une entrevue au magazine MacLeans qui a publié un article sur le recours collectif.

— Registre des recours collectifs

Chaque recours collectif entrepris intéresse un groupe de citoyens qui s'adressent à nous pour obtenir diverses informations. Afin d'être en mesure de répondre adéquatement à ces demandes, le Fonds a constitué un registre des recours collectifs dans lequel sont colligées des informations tels le district judiciaire où il est instruit, la nature du recours, l'étape où en est la procédure, le montant d'aide du Fonds le cas échéant, etc. Ce registre est complété d'un tableau statistique cumulatif sur les recours collectifs et les décisions du Fonds depuis l'entrée en vigueur de la loi. Ce tableau à jour au 31 mars 1985 est reproduit en page centrale du présent rapport.

— Conférences

Au printemps 1985, Me Yves Lauzon, secrétaire du Fonds d'aide, et Me Louise Ducharme, avocate au service de recherche du Fonds, ont prononcé deux conférences, l'une à Montréal et l'autre à Québec, dans le cadre des cours de formation permanente du Barreau du Québec.

— Information vulgarisée

Dans le but de mieux répondre aux besoins de la population, nous avons renouvelé notre documentation vulgarisée. C'est ainsi que nous avons publié une nouvelle édition de notre dépliant d'information sur le recours collectif. De plus, nous avons publié une version anglaise de ce dépliant afin de répondre aux besoins de cette communauté.

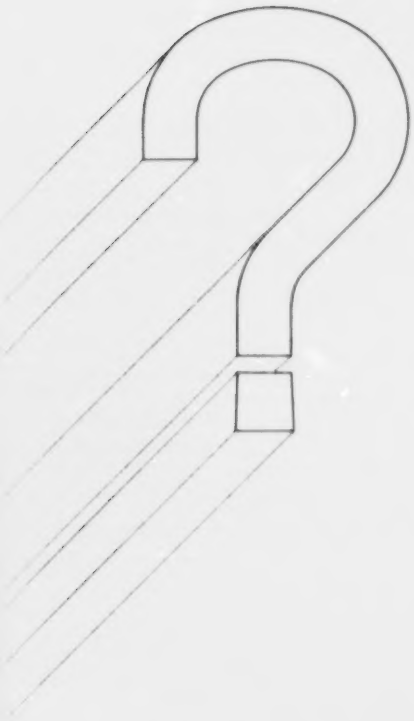

— Service de recherche

L'article 7 de la Loi sur le recours collectif se lit maintenant ainsi:

«Le Fonds a pour objet d'assurer le financement des recours collectifs en la manière prévue par le présent titre ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces recours».

Pour s'acquitter de ce nouveau mandat, le Fonds a retenu les services d'une avocate spécialisée en recherche et en documentation. Une unité de travail a été mise sur pied afin de concevoir et préparer des instruments visant à diffuser des informations susceptibles de favoriser l'exercice des recours collectifs. La première réalisation concrète de cette unité de travail consiste en la préparation d'une étude critique de la jurisprudence depuis l'entrée en vigueur de la loi. Cette étude sera publiée par les Éditions Yvon Blais Inc. dans la série des cours de formation permanente du Barreau du Québec.

Recommandations

L'une des recommandations contenues au rapport annuel de l'année dernière a donné lieu à une modification de l'article 7 (1978, c.8, a.7; 1984, c.46, a.31) de la Loi sur le recours collectif. Les pouvoirs du Fonds d'aide sont dorénavant élargis pour comprendre, outre le financement, un mandat général d'information en matière de recours collectif. Les démarches devront par ailleurs se continuer quant aux recommandations relatives à la procédure d'autorisation. L'expérience de la dernière année a, en effet, confirmé l'existence de problèmes réels à ce chapitre, problèmes qui avaient été soulignés lors d'un colloque tenu en 1983 qui réunissait les principaux intéressés en matière de recours collectif, soit les représentants et leurs procureurs. Les recommandations d'amendements législatifs entérinées par le conseil d'administration du Fonds d'aide s'imposent donc avec une certaine acuité. De plus, afin de permettre un plus grand accès à la procédure de recours collectif, il y a lieu de continuer nos démarches quant à une autre recommandation qui avait été faite l'année dernière, afin de permettre aux personnes morales de bénéficier du recours collectif. Finalement, après six ans d'application de la loi, le conseil d'administration considère que des amendements législatifs devraient être apportés pour que la procédure des avis soit plus souple et moins coûteuse.

La procédure d'autorisation

Nous sommes d'avis que la procédure d'autorisation, qui a suscité beaucoup de controverse quant à sa raison d'être, doit être maintenue. Toutefois, l'expérience démontre qu'elle s'est avérée trop complexe à appliquer et il importe de remédier à certaines difficultés qu'elle engendre dans sa forme actuelle. Ces difficultés ont été clairement identifiées et peuvent se résumer ainsi: les règles actuelles de preuve et de procédure qui régissent la phase d'autorisation imposent au représentant et à son procureur un fardeau trop lourd et susceptible de défavoriser l'accès au recours collectif. Une telle réalité va à l'encontre de l'objectif du législateur qui avait conçu cette étape pour permettre au tribunal de contrôler certains critères propres à une procédure de cette nature et, du même coup, éliminer les recours frivoles.

Nous recommandons le maintien des quatre critères actuels d'autorisation édictés à l'article 1003 C.P.C. et une modification à l'article 1002 C.P.C. afin d'introduire les quatre règles suivantes pour régir le déroulement de cette étape:

- La requête pour autorisation est décidée sur la foi des allégués appuyés d'un affidavit et aucun témoignage n'est entendu.
- Le requérant-affiant atteste la véracité des faits dont il a connaissance personnelle et, pour ceux dont il ne peut avoir une telle connaissance, il doit citer ses sources d'information.
- Les faits allégués dans la requête doivent être tenus pour avérés à moins que leur fausseté ou l'absence de source ne soit révélée lors de l'interrogatoire de l'affiant.
- L'intimé ne peut présenter une contestation écrite.

Nous croyons que ces regles sont susceptibles de solutionner les principaux problèmes que pose actuellement l'étape de l'autorisation.

Les personnes morales et le recours collectif

Actuellement, la procédure du recours collectif est réservée aux personnes physiques (article 999 alinéa c) C.P.C.). L'article 1048 permet à trois catégories de personnes morales de **représenter** des personnes **physiques** dans un recours collectif. Dans les autres cas, le représentant doit être une personne physique.

Dans un premier temps, nous recommandons d'élargir la portée de cet article 1048 pour permettre à d'autres personnes morales d'agir pour le bénéfice de personnes physiques dont elles défendent les intérêts. Prenons l'exemple d'un syndicat créé sous l'empire de la Loi sur les syndicats professionnels qui ne peut actuellement représenter ses membres dans un recours collectif n'étant pas une association de salariés au sens du code du travail comme l'exige présentement l'article 1048. L'esprit de cette recommandation consiste à permettre à toute personne morale œuvrant dans l'intérêt de personnes physiques d'agir comme représentant pour le bénéfice de ces personnes physiques en recours collectif.

Dans un second temps, nous recommandons que la restriction prévue à l'article 999 alinéa c) C.P.C. qui limite aux personnes physiques le bénéfice de la procédure du recours collectif soit abrogée afin de permettre aux personnes morales l'usage de cette procédure. La recommandation vise également les corporations à but lucratif. Pour nous, rien ne justifie une telle discrimination relativement à l'accès à cette procédure. Avec une telle modification, une corporation pourrait intenter un recours collectif et représenter d'autres corporations. Nous pensons que beaucoup de petites entreprises incorporées pourraient ainsi bénéficier du recours collectif.

Les avis

La Loi sur le recours collectif prévoit la publication d'avis aux membres du groupe à toutes les étapes importantes de la procédure. L'expérience, après six ans d'application de la loi, nous démontre que des amendements législatifs mineurs contribueraient à rendre cette modalité importante plus souple et moins coûteuse.

Les articles 1006 C.P. et 1030 C.P. prévoient en effet un contenu obligatoire minimum d'informations qui doivent se retrouver dans les avis. Ceci a eu pour effet d'occasionner des frais considérables qui s'avèrent disproportionnés compte tenu de l'effet qu'ont eu les avis. Par exemple, dans bien des cas, les frais d'avis ont été supérieurs aux honoraires des procureurs. Quant à l'impact réel des avis sur les décisions des membres du groupe, on constate qu'au stade de l'autorisation, aucun de ceux-ci ne s'est exclu du groupe après avoir été informé par le biais des avis de la possibilité de le faire. D'autre part, l'importance du contenu minimum obligatoire des avis limite en quelque sorte le mode de diffusion qu'aux seuls avis écrits. Ces derniers prennent inévitablement la forme d'avis légaux dans les journaux et sont rarement lus par les principaux intéressés.

Les mêmes commentaires s'appliquent aux avis qui suivent le jugement final et qui prescrivent, entre autres, les modalités pour faire les réclamations au greffe du district dans lequel le recours collectif a été entendu.

Nous croyons qu'il serait opportun d'apporter des amendements législatifs pour permettre la diffusion d'un abrégé de l'avis aux membres avec mention qu'un avis complet est disponible au greffe du district concerné. En plus de diminuer considérablement les coûts des avis, la formule proposée permettrait une plus grande souplesse quant à leur diffusion qui pourrait se faire non seulement par les médias écrits mais aussi par les médias électroniques, plus susceptibles d'atteindre le public concerné.

Fonds d'aide aux recours
collectifs
1, rue Notre-Dame Est,
suite 7.50
Montréal, QC
H2Y 1B6

(514) 873-4904

Photographies:
Ministère du Loisir, de la Chasse
et de la Pêche et
Ministère des Communications
Photographe: Pierre Pouliot

Photo de la couverture:
Pierre Kohler

Imprimeur:
Presses Élite Inc.
3744 Jean-Brillant
Montréal, QC